

S.I.A.E.P.A. O2 Bray

17 Rue de la Grande Plandre
76270 NEUFCHÂTEL-EN-
BRAY

Tél/Fax : 02.35.94.35.17

E-mail : [secretariat-
o2bray@orange.fr](mailto:secretariat-o2bray@orange.fr)



Bray

RÈGLEMENT DE SERVICE

EAU

**ADOPTÉ PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
DU 1ER DECEMBRE 2015**

1^{er} Janvier 2014 : naissance d'O2 Bray.

Avec près de 10 100 habitants, elle regroupe 11 communes tel que : *Beaussault, Bouelles, Bully, Flamets-Frétils, Graval, Mesnières-en-Bray, Neufchâtel-en-Bray, Neuville-Ferrières, Nesle-Hodeno, Saint-Martin l'Hortier et Saint-Saire.*

S.I.A.E.P.A O2 BRAY

Communes de : Beaussault, Bouelles, Bully, Flamets-Frétils, Graval, Mesnières-en-Bray, Neuville-Ferrières, Nesle-Hodeno, Saint Martin l'Hortier et Saint-Saire.

INTRODUCTION

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement O₂ BRAY, créé le 1^{er} janvier 2014, assure le service public de production d'eau potable et les services d'assainissement collectif et non collectif.

Il est désigné ci-après par le : « SYNDICAT »

Le SERVICE DE L'EAU désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable des usagers.

L'ABONNE désigne toute personne physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service de l'eau et raccordée au réseau public.

L'USAGER désigne toute personne physique ou morale qui utilise le service de l'eau.

Le présent Règlement définit le cadre des relations entre le service de l'eau et les abonnés.

ATTENTION : le présent règlement ne concerne pas les abonnés dont le service est assuré par une société extérieure.

Table des matières

INTRODUCTION	3
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT	7
ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT	7
ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS DES ABONNÉS DU SERVICE	8
ARTICLE 4 : LES DROITS DES ABONNES	8
CHAPITRE II : L'ABONNEMENT	9
ARTICLE 5 : DEMANDE D'ABONNEMENT	9
ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OBTENTION DE L'ABONNEMENT	9
ARTICLE 7 : FRAIS D'ACCÈS AU SERVICE ET PRESTATIONS ANNEXES	11
ARTICLE 8 : LA DURÉE DU CONTRAT	11
ARTICLE 9 : LES CONDITIONS DE RÉSILIATION	11
ARTICLE 10 : ABONNEMENTS SPÉCIAUX POUR LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE	12
ARTICLE 11 : FOURNITURE D'EAU AUX APPAREILS PUBLICS	12
ARTICLE 12 : ABONNEMENTS DE GRANDE CONSOMMATION	13
ARTICLE 13 : ABONNEMENT COMPLÉMENTAIRE POUR LES AGRICULTEURS ET LES ÉLEVEURS	13
ARTICLE 14 : LES CONTRATS TEMPORAIRES SUR BRANCHEMENT EXISTANT	13
ARTICLE 15 : PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES	14
ARTICLE 16 : INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DANS UN IMMEUBLE COLLECTIF OU UN ENSEMBLE IMMOBILIER DE LOGEMENTS	14
CHAPITRE III : LE BRANCHEMENT	14
ARTICLE 17 : DESCRIPTION	15
ARTICLE 18 : NOUVEAUX BRANCHEMENTS	16
18.1 Demande de branchement	16
18.2 Caractéristiques techniques du branchement	17
ARTICLE 19 : GESTION DES BRANCHEMENTS	18
ARTICLE 20 : MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	19
ARTICLE 21 : MANŒUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITES	19
ARTICLE 22 FERMETURE DES BRANCHEMENTS	19
ARTICLE 23 : MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS	19
CHAPITRE IV : LE COMPTEUR	20
ARTICLE 24 : CARACTÉRISTIQUES	20
ARTICLE 25 : EMPLACEMENT DES COMPTEURS ET ACCESSIBILITE	20
ARTICLE 26 : PROTECTION DES COMPTEURS	21
ARTICLE 27 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS	21

27-1 : Le remplacement des compteurs est effectué par le SYNDICAT sans frais supplémentaires pour les abonnés	21
27-2 : Le remplacement des compteurs est effectué par le SYNDICAT aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :	21
ARTICLE 28 : CONTROLE DES COMPTEURS	21
ARTICLE 29 : VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS	22
ARTICLE 30 : RELEVÉ DES COMPTEURS	22
CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	23
ARTICLE 31 : DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	23
ARTICLE 32 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	23
ARTICLE 33 : APPAREILS INTERDITS	24
ARTICLE 34 : ABONNES UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU	24
ARTICLE 35 : MISE à LA TERRE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	25
ARTICLE 36 : SURPRESSEUR	26
ARTICLE 37 : REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES EN PLOMB	26
CHAPITRE VI : FACTURATION et PAIEMENT	26
ARTICLE 38 : PRÉSENTATION DE LA FACTURE	26
ARTICLE 39 : FIXATION ET INDEXATION DES TARIFS	27
ARTICLE 40 : REMISE POUR FUITES	27
40-1 : Ecrêtement des factures lié à une augmentation anormale de la consommation d'eau potable	27
Les abonnés occupants d'un local d'habitation (article R 111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation) peuvent demander un écrêtement de leur facturation en cas d'augmentation anormale du volume d'eau consommé exclusivement causée par la fuite d'une canalisation.	27
40-2 : Fuite ne relevant pas de l'article 40.1	28
ARTICLE 41 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS	28
ARTICLE 42 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU	29
ARTICLE 43 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS	29
ARTICLE 44 : DÉLAIS DE PAIEMENT – PENALITES DE RETARD	29
ARTICLE 45 : RÉCLAMATIONS	29
ARTICLE 47 : DÉFAUT DE PAIEMENT	30
ARTICLE 48 : FRAIS DE RECouvreMENT	30
ARTICLE 49 : REMBOURSEMENTS	30
CHAPITRE VII : PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU	30
ARTICLE 50 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU	31
ARTICLE 51 : MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION	31
ARTICLE 52 : EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITE	32
ARTICLE 53 : CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE	32
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LOTISSEMENTS ET ENSEMBLES D'HABITATIONS DESSERVIS PAR UNE VOIRIE OU DES RÉSEAUX PRIVES	33

ARTICLE 54 : Raccordement des lotissements et ensembles d'habitation desservis par une voirie ou des réseaux privés	33
54.1 : Modalité de raccordement des extensions de réseaux tels que lotissements	33
54.2 : Intégration au réseau public	34
54.3 : Non intégration au réseau public	34
54.4 : Extension du régime de l'abonnement individuel	35
CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION ET SANCTIONS	35
ARTICLE 55 : INFRACTION ET POURSUITES	35
ARTICLE 56 : VOIE DE RECOURS	35
ARTICLE 57 : DATE D'APPLICATION	35
ARTICLE 58 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT	36
ARTICLE 59 : APPLICATION DU RÈGLEMENT	36
Annexe I	36
Individualisation Prescriptions Techniques et Administratives	36
ANNEXE II	42
Tarifification	Erreur ! Signet non défini.
• abonnement	Erreur ! Signet non défini.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public de distribution d'eau potable sur le territoire du SIAEPA O2 BRAY désigné par le « SYNDICAT ».

Il a pour objet de définir les prestations assurées par le service public de l'eau ainsi que les obligations respectives du SYNDICAT, des abonnés.

Le présent Règlement sera mis à la disposition de l'ensemble des abonnés y compris par voie électronique.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

Le SYNDICAT fournit l'eau aux immeubles et propriétés situés dans la zone desservie par le réseau, dans la mesure où les installations existantes le permettent et suivant les conditions définies par le présent règlement.

Le SYNDICAT est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'eau. Toutefois, il se réserve le droit de suspendre ou de limiter sans préavis la distribution d'eau en cas de force majeure.

Il se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux consommateurs importants (établissements industriels ou autres).

En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, le SYNDICAT peut même exclure temporairement à des consommateurs la fourniture d'eau.

Le SYNDICAT est tenu de fournir une eau respectant les normes de qualité imposées par la réglementation en vigueur sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (voir art 50).

L'eau distribuée fait l'objet de contrôles réguliers.

La synthèse de ces contrôles, publiée par l'Agence Régionale de Santé, est jointe à la facture d'eau, au moins une fois par an.

Les agents du SYNDICAT doivent être munis d'un signe distinctif et porteur d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent Règlement. En cas de doute, l'abonné peut appeler le numéro d'urgence. En aucun cas les agents du syndicat ne demanderont de l'argent.

Le SYNDICAT est tenu de mettre à disposition des abonnés les informations leur permettant d'accéder au service de l'eau, d'effectuer toutes démarches et d'obtenir toutes informations relatives au service de l'eau, à la qualité de l'eau et au tarif en vigueur.

Les réponses aux questions se feront par téléphone, courrier ou courriel aux numéro de téléphone et adresse figurant sur la facture.

Le SYNDICAT s'engage, en cas d'intervention programmée nécessitant un déplacement à domicile, à proposer à l'abonné un rendez-vous.

URGENCE Le SYNDICAT dispose d'un service téléphonique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'alimentation en eau. Le numéro figure sur la facture.

ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS DES ABONNÉS DU SERVICE

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le SYNDICAT, que le présent Règlement met à leur charge et suivant le tarif en vigueur.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent Règlement.

En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts,
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, par l'introduction de substances nocives ou non désirables, par l'aspiration directe sur le réseau public ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets, ou les bagues de scellement, ou d'en empêcher l'accès aux agents du SYNDICAT.
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et/ou du robinet d'arrêt avant compteur.
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le SYNDICAT pourrait exercer contre lui .

ARTICLE 4 : LES DROITS DES ABONNES

Le SYNDICAT assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit, sur rendez-vous, de consulter gratuitement dans les locaux du SYNDICAT aux heures d'ouverture, le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il doit justifier son identité. Il peut également obtenir, sur simple demande auprès du SYNDICAT, la communication d'un exemplaire des documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires.

Le SYNDICAT doit procéder, sur justificatif, à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

Par ailleurs, les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie donc du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

CHAPITRE II : L'ABONNEMENT

Pour accéder au service de l'eau, le pétitionnaire doit souscrire un abonnement auprès du SYNDICAT.

ARTICLE 5 : DEMANDE D'ABONNEMENT

La demande de formulaire d'abonnement doit être faite auprès du SYNDICAT au siège, par courrier, téléphone ou par courriel.

Suite à cette demande, le pétitionnaire recevra avec son formulaire d'abonnement les documents prescrits par les lois en vigueur.

Le demandeur devient abonné au SYNDICAT dès réception, par le SYNDICAT, de son contrat d'abonnement renseigné et signé qui emporte l'acceptation des dispositions du règlement de service.

Le contrat prend effet à la date de la signature du contrat.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OBTENTION DE L'ABONNEMENT

BRANCHEMENT EXISTANT

Les abonnements sont nominatifs et accordés aux propriétaires des immeubles pouvant justifier de leur qualité par un titre. Ils peuvent l'être aux locataires, aux usufruitiers, nus-propriétaires ou occupants de bonne foi, sous réserve qu'ils puissent justifier de leur droit d'occupation.

À cet effet, l'exploitant se réserve le droit de demander, pour tout abonnement souscrit, la transmission de pièces justificatives telles que la copie du contrat de bail pour un locataire, la copie de l'acte notarié pour le propriétaire, un extrait KBis pour une société ou encore un contrat de gestion pour un gérant de biens.

Les abonnements conclus par des cabinets immobiliers ou gérants pour le compte d'une copropriété ou d'une personne sous tutelle doivent mentionner les coordonnées de la personne physique ou morale représentée ainsi que celles du représentant.

La fourniture de l'eau aux abonnés se fait au moyen de branchements munis de compteurs. Le Syndicat s'engage à fournir l'eau dans un délai de 2 jours ouvrés suivant la réception du dossier

complet d'abonnement pour un branchement existant. Sauf contrainte exceptionnelle, dont le demandeur sera averti lors de sa démarche.

Le SYNDICAT s'engage à adresser au demandeur un devis dans un délai de 10 jours ouvrés après rendez-vous sur le site. Le délai peut être prolongé en cas de mises en œuvre de techniques particulières.

Les travaux sont exécutés après acceptation du devis, règlement de l'acompte, obtention de toutes les autorisations administratives et dans le respect des délais légaux.

Les devis sont établis sur la base des tarifs en vigueur.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, Le SYNDICAT est seul habilité à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

BRANCHEMENT NEUF

Dans les cas où sont nécessaires soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des cinq conditions suivantes :

- a) la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement (exécuté dans les conditions fixées à l'article 17) ;
- b) la mise en place du compteur ;
- c) le paiement des sommes dues par l'abonné ;
- d) la souscription d'un abonnement.

Les éventuels extensions ou renforcements de réseau consécutifs à une demande d'abonnement seront réalisés et financés selon les modalités fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 : FRAIS D'ACCÈS AU SERVICE ET PRESTATIONS ANNEXES

La souscription d'un abonnement donne lieu, à l'émission d'un contrat contenant des frais d'accès au service (correspondant aux charges engendrées par un nouvel abonné et/ou de prestations annexes fixées selon les modalités particulières par délibération du SYNDICAT.

ARTICLE 8 : LA DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est consenti pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

L'abonnement est facturé semestriellement et à échoir.

En cas de période incomplète, il est facturé au prorata temporis.

ARTICLE 9 : LES CONDITIONS DE RÉSILIATION

Les contrats prennent fin sur la demande expresse des abonnés ou à la date d'entrée des nouveaux occupants entraînant automatiquement l'arrêt de la fourniture d'eau.

Il est de la responsabilité de l'abonné qui souhaite mettre fin au contrat d'aviser de son intention le SYNDICAT, selon l'une des procédures suivantes :

- demande écrite faite sur place dans les locaux du SYNDICAT,
- lettre simple ou courriel

L'envoi d'une nouvelle demande de contrat sur un même point de fournitures entrainera la résiliation du contrat précédent date pour date.

Une facture d'arrêt de compte du contrat d'abonnement est alors adressée lorsque le SYNDICAT a reçu la nouvelle adresse.

L'enregistrement de la résiliation sera confirmé par écrit du SYNDICAT précisant la date de fin de l'abonnement et l'index du compteur.

Le SYNDICAT peut résilier d'office un contrat d'abonnement suite au jugement de liquidation judiciaire.

Il procède à la fermeture du branchement après un délai de quinze jours suivant la date du jugement d'ouverture de la procédure, à moins que dans ce délai, l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire à la liquidation n'ait demandé par écrit de maintenir la fourniture d'eau.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

a) Si le successeur du demandeur est connu (auprès du SYNDICAT) et emménage dans un délai court, le branchement reste en service. L'abonné présente sa demande de cessation de la fourniture d'eau conjointement avec une nouvelle demande d'abonnement formulée par son successeur pour le

même branchement. Un relevé d'index contradictoire est effectué par un agent du SYNDICAT en présence des deux parties.

Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effectuée sans frais, et un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent Règlement.

Lors de son départ définitif, l'abonné ferme le robinet d'arrêt au compteur ou demande, en cas de difficulté, l'intervention du SYNDICAT, celui-ci ne pouvant être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Dans le cas d'omission par l'abonné de la dénonciation du contrat, dans le délai imparti au présent article, il demeure responsable du paiement des sommes qui seront dues à la date du relevé, même s'il fait la preuve qu'une partie de ces redevances résulte de l'usage d'un tiers.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis-à-vis du SYNDICAT de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

b) Si l'abonné demande la résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement cela entraîne la fermeture du branchement.

c) Même s'il n'a pas reçu de demande de cessation de la fourniture d'eau des abonnés le SYNDICAT peut mettre fin à l'abonnement, dans les cas suivants :

- Si l'abonné ne respecte pas les règles d'usage du service ;
- Dans le cas d'un départ sans préavis de l'abonné, et constaté par le SYNDICAT.

d) Lorsqu'un ancien abonné dont l'abonnement a pris fin en application du présent article, sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement conformément aux dispositions prévues à l'article 6.

ARTICLE 10 : ABONNEMENTS SPÉCIAUX POUR LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le SYNDICAT peut consentir, à des particuliers ou des privés, s'il les juge compatible avec le bon fonctionnement de la distribution de l'eau, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

Ces abonnements donnent lieu à la mise en place aux frais du demandeur d'équipements spécifiques.

ARTICLE 11 : FOURNITURE D'EAU AUX APPAREILS PUBLICS

Le SYNDICAT assure la fourniture aux appareils existants implantés sur le domaine public appartenant aux catégories suivantes : bornes fontaines avec arrêt automatique, urinoirs publics avec arrêt automatique, bouches de lavage, d'arrosage. Tous les autres appareils et les appareils nouveaux devront être équipés d'un compteur.

Cette fourniture peut être refusée par le SYNDICAT si les volumes d'eau nécessaires, ou la pression et le débit requis, sont incompatibles avec les installations du SYNDICAT et le bon fonctionnement de la distribution.

Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnés ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire à partir de la vanne de branchement.

En cas de défaillance, le SYNDICAT se réserve le droit de fermer le branchement.

ARTICLE 12 : ABONNEMENTS DE GRANDE CONSOMMATION

Dans la mesure où les installations permettent de telles fournitures, des abonnements de grande consommation peuvent être accordés par le SYNDICAT pour la fourniture de quantité d'eau importante.

Une convention particulière est établie pour chaque abonnement de grande consommation selon les conditions fixées par le SYNDICAT.

En cas de nécessité, la convention peut prévoir des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou fixer une limite maximale aux quantités fournies.

Lorsque l'abonné dispose de prises d'incendie dans ses installations intérieures, la convention doit en fixer les conditions de fonctionnement et d'alimentation en eau. (voir article 10).

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à « gueule bée ».

ARTICLE 13 : ABONNEMENT COMPLÉMENTAIRE POUR LES AGRICULTEURS ET LES ÉLEVEURS

Pour pouvoir être exonérés de la redevance pour pollution d'origine domestique de l'Agence de l'Eau pour leur consommation d'eau destinée à leur activité d'élevage d'animaux destinés à la production laitière ou de viande, les agriculteurs-éleveurs doivent disposer d'un ou plusieurs compteur(s) secondaire(s) mesurant cette consommation spécifique.

L'ensemble des travaux à réaliser sur le réseau privé est à la charge de l'abonné.

Ils sont exécutés conformément aux dispositions fixées à l'issue d'un diagnostic contradictoire.

Le ou les compteur(s) secondaire(s) est (sont) fourni(s) et posé(s) par le SYNDICAT à la charge de l'abonné.

Si une exploitation ou un éleveur agréé et déclaré possède plusieurs compteurs branchés en série sur un même branchement existant, un seul abonnement est dû. En tout état de cause, c'est la consommation du compteur le plus proche du branchement qui fera foi.

ARTICLE 14 : LES CONTRATS TEMPORAIRES SUR BRANCHEMENT EXISTANT

Des contrats temporaires sur branchement existant peuvent être consentis à titre exceptionnel (chantiers...) pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Les frais de modification du branchement à la pose et dépose sont à la charge du demandeur.

Ces abonnements doivent être sollicités par écrit.

L'index à la pose et à la dépose fait foi pour la facture d'arrêt de compte.

L'abonné doit résilier selon les conditions fixées par l'article 9.

Le SYNDICAT devra avoir accès au compteur pendant toute la durée des travaux.

En cas de disparition ou de perte, l'abonné, étant responsable du système de comptage mis à sa disposition, s'expose à des frais conformément à la délibération du Comité Syndical fixant les prix unitaires ainsi qu'à des sanctions prévues par l'article 55 du présent Règlement.

ARTICLE 15 : PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES

Il est strictement interdit aux privés et aux entreprises de prélever de l'eau sur le réseau, dont le débit ne sera pas mesuré par un compteur.

L'utilisation des prises d'incendie est strictement réservée (avec l'accord de la commune), au corps de sapeurs-pompiers pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie.

Toute contravention donnera lieu à des poursuites judiciaires.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau (entreprise pour travaux de construction par exemple) l'aménagement d'un nouveau branchement ne semblerait pas justifié, l'intéressé, qui devra en faire la demande par écrit au SYNDICAT, pourra être autorisé à prélever de l'eau aux prises d'incendie et aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale avec compteur qui sera installée par le SYNDICAT, sous réserve de l'accord préalable de la commune.

Les prises d'eau fournies par le SYNDICAT seront en état de fonctionnement, ce que l'utilisateur devra constater au moment de la remise.

En cas d'endommagement de la prise d'eau au cours de son usage par l'intéressé, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement le SYNDICAT, les frais de réparation étant à la charge de l'utilisateur.

Il en sera de même en cas d'avarie au réseau par suite d'une fausse manœuvre de l'utilisateur.

ARTICLE 16 : INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DANS UN IMMEUBLE COLLECTIF OU UN ENSEMBLE IMMOBILIER DE LOGEMENTS

Dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, des prescriptions techniques et administratives particulières indiquées en annexe I s'appliquent au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires.

CHAPITRE III : LE BRANCHEMENT

Le branchement est le dispositif qui relie la prise d'eau sur la conduite de distribution publique au système de comptage inclus, par le trajet le plus court possible.

ARTICLE 17 : DESCRIPTION

Le branchement comprend :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- Le robinet de prise et la bouche à clé, s'il y a lieu ;
- La canalisation située tant sous le domaine public que privé ;
- Le point de livraison regroupant, le robinet d'arrêt avant compteur et le compteur et équipements associés (têtes émettrices de radio ou télé-relevé le cas échéant).

Les installations privées commencent à partir du joint aval inclus, situé à la sortie du compteur, sous réserve que le dispositif d'inviolabilité posé par le SYNDICAT n'ait pas été ôté ou détérioré.

Elles comprennent le clapet anti-retour et éventuellement le robinet d'arrêt après compteur.

L'ensemble du branchement (à l'exception de la partie privée) défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient au SYNDICAT.

La partie du branchement située en partie privative est placée sous la surveillance et la responsabilité de l'abonné.

Dans le cas où le système de comptage (ou le robinet d'arrêt général serait inexistant), le branchement s'arrête à la limite de propriété, jusqu'à sa mise en conformité réalisée à l'initiative du SYNDICAT aux frais du propriétaire de l'immeuble desservi.

Tous les appareils faisant partie des installations privées des abonnés doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur pour empêcher les retours d'eau et notamment aux dispositions de l'article 16.3. (Section 2 du Titre I Les eaux destinées à la consommation humaine) du Règlement Sanitaire Départemental.

Dispositions propres aux immeubles collectifs

Le branchement se termine au niveau du compteur général de l'immeuble ou de la vanne de répartition. Dans le cas particulier où il n'y a pas de compteur général, la limite du domaine public/domaine privé détermine les limites de responsabilité.

Les colonnes montantes reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements, même si les compteurs individuels placés à l'extrémité de ces colonnes montantes appartiennent au SYNDICAT.

Dispositions propres aux lotissements en domaine privé

Le branchement de raccordement au réseau de distribution publique se termine au niveau du compteur général du lotissement, (ou de la vanne de répartition dans le cas particulier où il n'y a pas de compteur général).

Le réseau interne de distribution à partir du joint aval du compteur général (ou de la vanne de répartition) n'est pas un ouvrage public et ne fait pas partie du branchement, même si des compteurs individuels, propriété du SYNDICAT, sont mis en œuvre pour individualiser les consommations.

Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier sauf s'il s'agit des bâtiments d'exploitation d'un même ensemble agricole, industriel ou artisanal, situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Il y aura alors un branchement et comptage distinct par usage de l'eau : sanitaire, process agricole, artisanal ou incendie.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Par ailleurs, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- Soit un branchement unique équipé d'un compteur
- Soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par le SYNDICAT après concertation avec le propriétaire.

Si pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, le SYNDICAT pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant. Le SYNDICAT dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation et d'entretien du branchement

Le branchement sera réalisé en totalité par le SYNDICAT aux frais du demandeur.

ARTICLE 18 : NOUVEAUX BRANCHEMENTS

18.1 Demande de branchement

Un nouveau branchement peut être établi sur demande du propriétaire ou de son mandataire, soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné, vétuste, inadapté ou pour un usage de l'eau distinct de celui correspondant au branchement existant desservant la propriété.

Le SYNDICAT peut surseoir à accorder ou peut refuser un nouveau branchement si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou une extension du réseau public jusqu'à réalisation éventuelle de celle-ci.

Le SYNDICAT pourra de même refuser tout projet de desserte dans l'hypothèse où les réseaux de distribution ne permettent pas d'assurer une pression gravitaire statique supérieure à un bar au niveau du sol au point d'implantation du compteur.

Dans le cas où l'abonné est locataire avec un bail domestique, industriel ou commercial, il appartiendra au propriétaire des locaux d'effectuer la demande de création de branchement.

En aucun cas un locataire ne peut demander un branchement sauf s'il est dûment mandaté par le propriétaire.

Si l'utilisateur bénéficie d'une servitude de passage réseaux lié au droit de désenclavement (article 682 du Code civil), il doit en apporter les justificatifs auprès du SYNDICAT (acte notarié) afin que ce dernier puisse accorder un branchement.

Dans ce cas, la propriété portant la servitude pourra recevoir plusieurs branchements.

Dans le cas où la propriété disposant d'une servitude de désenclavement venait à être desservie par une voie disposant d'un réseau public d'eau potable, l'utilisateur devra apporter au SYNDICAT la preuve que sa servitude est maintenue.

À défaut, le SYNDICAT réalisera, après accord de l'utilisateur sur l'implantation du branchement neuf et du devis soumis par Le SYNDICAT dans les conditions applicables à un branchement neuf, un nouveau branchement d'eau sur la nouvelle voie aux frais de l'utilisateur.

L'utilisateur aura, de plus, à sa charge, la modification du réseau privé.

Faute d'accord, le SYNDICAT pourra procéder, après en avoir informé l'utilisateur, à la fermeture du branchement existant, et à la pose aux frais de l'utilisateur, d'un compteur sur le tracé du branchement existant, en limite du domaine public.

En ce qui concerne la demande de création d'un nouveau branchement, l'utilisateur doit se reporter aux dispositions applicables à la souscription d'un contrat d'abonnement.

18.2 Caractéristiques techniques du branchement

Le diamètre du branchement sera défini par le SYNDICAT sur la base des éléments que l'utilisateur lui aura apportés par écrit lors de sa demande et devra être en rapport avec l'importance du débit instantané maximal prévisible et de la pression que l'utilisateur souhaite sous réserve qu'elle soit permise par les capacités des ouvrages du service.

Le tracé précis du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés au vu des éléments visés ci-dessus, d'un commun accord entre le SYNDICAT et le demandeur des travaux, en recherchant le plus court tracé entre la canalisation publique et la limite du domaine public et du domaine privé.

L'utilisateur demandeur peut solliciter une configuration particulière du branchement.

Le SYNDICAT dispose de la faculté d'y opposer un refus motivé, lorsque la demande n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation du service.

ARTICLE 19 : GESTION DES BRANCHEMENTS

Le SYNDICAT assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements telles que définies à l'article 17, à l'exclusion du regard de comptage.

Pour les installations anciennes, dont le compteur ne serait pas placé dans les conditions de l'article 25, lors du renouvellement du branchement ou du compteur, le SYNDICAT procède à ses frais, avant toute intervention, à la mise en place du compteur à la limite du domaine public.

À partir de là, les détériorations sur les conduites situées après compteur sont à la charge de l'abonné.

Le SYNDICAT assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties publiques de branchements situées dans les propriétés privées, sauf s'il est prouvé que les dommages résultent d'une faute ou d'une négligence de la part de l'abonné.

Ces travaux comprennent également les travaux de fouilles et de remblais nécessités par l'intervention.

Il est rappelé que cette partie de branchement située en propriété privée est sous l'entière responsabilité de l'abonné, le SYNDICAT ne pourra être tenu responsable des dégâts potentiels.

L'entretien, les réparations, le renouvellement visés à l'alinéa précédent comprennent la remise en état des lieux consécutive à ces interventions, dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et des travaux de terrassement supérieurs à 1,50 m de profondeur, et de tout aménagement particulier de surface. Mais ne comprennent pas les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

Le SYNDICAT doit réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens. L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel. Il lui incombe de prévenir immédiatement le SYNDICAT de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le SYNDICAT est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- Lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public ;
- Lorsque le SYNDICAT a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement située dans les propriétés privées, et qu'il n'est pas intervenu de manière appropriée.

La responsabilité du SYNDICAT ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, survenus sur le branchement, qu'il soit situé en domaine public ou privé, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un abonné, les interventions du SYNDICAT pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

ARTICLE 20 : MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La modification d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord du SYNDICAT.

Celui-ci ne peut s'y opposer que dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

ARTICLE 21 : MANOEUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITES

En cas de fuite dans son installation, l'abonné doit prévenir le SYNDICAT et se borner à fermer le robinet d'arrêt situé après compteur, ou s'il n'existe pas, le robinet avant compteur.

Il doit ensuite effectuer les réparations nécessaires et le faire constater par le SYNDICAT ce qui conditionne l'obtention de la remise pour surconsommation.

En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement le SYNDICAT qui interviendra dans les meilleurs délais et donnera éventuellement à l'abonné les instructions nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au SYNDICAT et interdite aux abonnés.

ARTICLE 22 FERMETURE DES BRANCHEMENTS

Lorsqu'il est mis fin à un abonnement et que le SYNDICAT n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le branchement concerné, il procède à sa fermeture.

ARTICLE 23 : MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS

Le SYNDICAT peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux sont réalisés par le SYNDICAT aux conditions définies par chaque cas particulier.

La mise en service du branchement est effectuée par le SYNDICAT, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

CHAPITRE IV : LE COMPTEUR

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau.

Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné, n'a lieu qu'au moyen d'un compteur.

Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par le SYNDICAT.

S'il s'avère que ces besoins ne correspondent pas ou plus aux caractéristiques –calibre- du ou des compteurs, ce ou ces dernier(s) seront renouvelés par le SYNDICAT sans que l'abonné ne puisse émettre de contestation.

Le non-respect de cette règle autorisera le SYNDICAT à faire retirer l'(les) appareil (s) non conformes aux normes précitées et remettre en état le lieu de fourniture au frais du propriétaire.

ARTICLE 24 : CARACTÉRISTIQUES

Les compteurs font partie des branchements.

Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le SYNDICAT (dans les conditions précisées par les articles 25 et suivants).

Il est interdit à l'abonné de déplacer le compteur, d'enlever les bagues d'inviolabilité ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable y compris sur les équipements de radio ou télé-relevé.

Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui par le SYNDICAT, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence, seront mis intégralement à sa charge.

ARTICLE 25 : EMPLACEMENT DES COMPTEURS ET ACCESSIBILITE

Le compteur est, en général, placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse du SYNDICAT) de préférence, à l'extérieur, dans un regard ou borne de façade qui, dans tous les cas, assurera une protection contre le gel et les chocs et réservera un accès facile aux agents du SYNDICAT par une trappe visible accessible et inférieure à 10 kg.

En cas de regard : si le SYNDICAT ne peut pas installer une borne de façade, le regard est réalisé aux frais de l'abonné, soit par toute entreprise de son choix, soit par le SYNDICAT.

Il doit être conforme aux prescriptions techniques communiquées sur demande par le SYNDICAT.

Pour tout regard dont la profondeur est supérieure à un mètre, l'abonné doit réaliser une fosse d'accès à ses frais (voir schéma en annexe)

Le regard est de la responsabilité de l'abonné ; ce n'est pas un ouvrage public.

ARTICLE 26 : PROTECTION DES COMPTEURS

Pour les installations anciennes lors du remplacement du compteur ou lors de la souscription d'un abonnement, le SYNDICAT informe l'abonné des précautions particulières à prendre pour assurer la protection du compteur, notamment contre le gel.

A défaut d'avoir respecté ces précautions, tout dommage causé par choc ou gel sera réparé par le SYNDICAT aux frais de l'abonné.

ARTICLE 27 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS

27-1 : Le remplacement des compteurs est effectué par le SYNDICAT sans frais supplémentaires pour les abonnés

- a) à la fin de la durée de fonctionnement du compteur;
- b) lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur, et ne peut être réparée ;
- c) pour se mettre en conformité par rapport à la réglementation en vigueur.

27-2 : Le remplacement des compteurs est effectué par le SYNDICAT aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- 1. de l'ouverture ou du démontage du compteur, (opération relevant de la seule compétence du SYNDICAT),
- 2. de chocs extérieurs ;
- 3. de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau
- 4. de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ;
- 5. en cas de gel ou de détérioration, en l'absence de mise en œuvre de moyens préconisés par LE SYNDICAT (voir article 26).
- 6. de détérioration du module de radio ou télé relevé du compteur.

Dans le cas d'une réhabilitation d'immeuble, le remplacement du compteur en vue de mieux l'adapter aux nouveaux besoins, est également effectué aux frais du demandeur.

Les compteurs sont temporairement conservés par le SYNDICAT pendant deux mois maximum suivant leur dépose et reste à la disposition des abonnés.

ARTICLE 28 : CONTROLE DES COMPTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 6 mars 2007 s'appliquent à tous les abonnés y compris les propriétaires de compteur.

Le renouvellement est pris en charge par le SYNDICAT.

ARTICLE 29 : VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS**ARTICLE 29 : VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS**

Le SYNDICAT peut procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du présent Règlement, et aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent du SYNDICAT, en présence de l'abonné.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant agréé.

Le SYNDICAT informe préalablement par écrit du prix global comprenant la dépose et pose du compteur et le coût de l'étalonnage proprement dit sur un banc d'essai agréé.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

Lors de contrôle demandé par l'abonné, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par le SYNDICAT et le compteur est remplacé par ses soins. De plus, la facturation sera, rectifiée à compter de la date du précédent relevé, si les résultats du contrôle du compteur sont supérieurs aux conditions de tolérance réglementaire (sur comptage). Dans les autres cas, la facturation sera maintenue.

ARTICLE 30 : RELEVÉ DES COMPTEURS

Le relevé des compteurs est effectué au moins une fois par an.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance.

Néanmoins, les abonnés doivent faciliter l'accès des agents du SYNDICAT ,chargés de l'entretien et du contrôle périodique des compteurs et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée, une fois par an (a minima au moment du relevé des compteurs).

Les abonnés non dotés d'un compteur avec un système de radio ou de télé-relevé sont informés par un courrier, ou tout autre moyen, de la date de passage des agents du SYNDICAT.

Si, à l'époque d'un relevé, les agents du SYNDICAT ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place, soit un avis de second passage, soit une carte que l'abonné doit renseigner selon les modalités figurant sur ce document. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si les informations demandées n'ont pas été communiquées au SYNDICAT dans le délai imparti, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente et, à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre du service.

Le compte de l'abonné est régularisé lors du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant, le SYNDICAT met en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de permettre le relevé et propose un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 8 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné.

Si l'abonné ne donne pas suite au rendez-vous ou si l'accès au compteur est impossible, le SYNDICAT met à la charge de l'abonné, le coût des démarches et des déplacements supplémentaires et /ou peut suspendre la fourniture d'eau jusqu'au relevé d'index du compteur.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'abonné, sur la base de la consommation pendant la même période de l'année précédente ou, à défaut, sur la base d'une estimation du SYNDICAT, par référence à une consommation moyenne dans le périmètre du service.

En cas de contestation du relevé, la révision de la facture ne pourra se faire qu'au travers d'un relevé des index contradictoire effectué par le SYNDICAT.

Cette intervention donnera lieu, en cas d'exactitude du relevé, au paiement des frais de déplacement.

CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures sont les installations de distribution situées à partir du joint aval du compteur.

ARTICLE 31 : DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures des abonnés comprennent toutes les canalisations privées d'alimentation en eau et leurs accessoires, situés après le dispositif de comptage, tel que défini à l'article 17.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le SYNDICAT peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du « clapet anti-retour ».

Par ailleurs, afin de se protéger contre les conséquences d'éventuelles variations de pression, les abonnés peuvent se doter d'un réducteur de pression. Pour les immeubles collectifs, les installations intérieures désignent les installations de distribution situées au-delà du compteur général de l'immeuble.

Les dispositions de l'article 17 s'appliquent.

ARTICLE 32 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du SYNDICAT. Toutefois, celui-ci peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 34 et 35.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés, propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Si les installations sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le SYNDICAT, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par le SYNDICAT peuvent, sous réserve de l'accord de l'abonné ou du propriétaire, procéder au contrôle des installations intérieures.

En cas d'interruption de la fourniture de l'eau, chaque abonné doit s'assurer de l'étanchéité de ses installations intérieures, notamment par le maintien des robinets de puisage en position de fermeture pour éviter toute inondation lors de la remise en eau. Il doit de même prendre toutes précautions pour éviter toute détérioration d'appareils et en particulier ceux dont le fonctionnement normal nécessite une alimentation d'eau continue.

Les abonnés sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

Le SYNDICAT est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

ARTICLE 33 : APPAREILS INTERDITS

Le SYNDICAT peut mettre tout abonné en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. En cas d'urgence, le SYNDICAT peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés sur le réseau.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le SYNDICAT lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

Tant que l'abonnement n'est pas résilié à la demande de l'abonné, cette interruption de la fourniture ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

ARTICLE 34 : ABONNES UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU

Lorsque les installations privées sont alimentées par de l'eau provenant de tout prélèvement, puits, forage pour un usage à des fins domestiques l'abonné doit en faire la déclaration au maire de la

commune du lieu de l'installation conformément au modèle de déclaration figurant en annexe et disponible sur le site internet : www.forages.domestiques.gouv.fr.

Si les eaux utilisées proviennent d'une installation de récupération des eaux de pluie, la déclaration est faite selon les modalités prévues dans le règlement de service assainissement.

Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation intérieure définie à l'article 31 est formellement interdite. En cas d'interconnexion, le SYNDICAT procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression des connexions illicites.

Les agents du SYNDICAT nommément désignés ont la possibilité d'accéder aux installations intérieures pour procéder à leur contrôle conformément à la réglementation et selon les modalités suivantes :

- L'abonné sera avisé par courrier de la date du contrôle au moins sept jours ouvrés avant celle-ci ;
- Le contrôle sera réalisé en présence de l'abonné ou de son représentant ;
- Le rapport de visite sera notifié à l'abonné. En cas de contamination ou de risque de contamination du réseau public de distribution d'eau potable, le rapport fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé, il est adressé au maire de la commune concernée. À l'expiration du délai, le service pourra procéder à une nouvelle visite de contrôle et procéder à la fermeture du branchement, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet.
- Sauf les cas particuliers décrits ci-dessous, la période entre deux contrôles successifs ne peut être inférieure à 5 années.
- Contre-visite si la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti ;
- En cas de contrôle relevant des pouvoirs de police du maire ;
- En cas de présomption de pollution ;
- En cas de changement d'abonné.

Le SYNDICAT peut effectuer un contrôle en cas de forte présomption d'utilisation d'une ressource en eau autre que le réseau public.

ARTICLE 35 : MISE À LA TERRE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations, et dans les autres cas prévus par la réglementation. Lorsqu'elle demeure tolérée pour des installations existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire.

En outre, le respect des dispositions suivantes est alors exigé :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble;
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le

manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérées par ledit manchon isolant ;

- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier ; une plaque apparente et placée près du compteur d'eau, signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Le SYNDICAT procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

ARTICLE 36 : SURPRESSEUR

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration au SYNDICAT et être soumise à son accord. En cas d'installation d'un surpresseur, celui-ci devra être muni d'une bache en amont pour éviter les retours d'eau et l'aspiration directe dans le réseau de distribution. Tout propriétaire est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement du surpresseur et doit s'assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure.

La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une déclaration préalable au SYNDICAT qui est seul habilité à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public.

Le SYNDICAT est en droit de refuser la fourniture d'eau si ces installations sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal du service des eaux.

ARTICLE 37 : REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES EN PLOMB

Pour se conformer aux exigences réglementaires en matière de qualité de l'eau, les propriétaires, au même titre que le service de l'eau sur le domaine public, doivent pour les parties d'ouvrages dont ils sont responsables supprimer à leurs frais tous les branchements, conduites, installations intérieures en plomb et aussi rénover des installations constituées d'autres matériaux, contenant des joints ou alliages contenant du plomb.

CHAPITRE VI : FACTURATION et PAIEMENT

En règle générale, si l'abonné n'opte pas pour la mensualisation, une facture est adressée deux fois par an. Lorsque la facture n'est pas établie à partir de la consommation réelle mesurée par un relevé de compteur, elle est estimée.

ARTICLE 38 : PRÉSENTATION DE LA FACTURE

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ». Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Eau (production et distribution), et des charges d'investissement.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable calculée en fonction de la consommation d'eau.

Outre la rubrique Distribution de l'eau, la facture indique les redevances perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau).

La facture inclut une troisième rubrique relative au Service de l'Assainissement. Tous les éléments de la facture sont soumis au taux de TVA en vigueur. La facture est adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 39 : FIXATION ET INDEXATION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés par délibération du SYNDICAT :

Peuvent s'ajouter des taxes et redevances perçues pour le compte d'organismes publics.

Les frais suivants sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau et des autres prestations assurées par le SYNDICAT : frais de facturation, y compris l'envoi des factures aux abonnés, frais de réponse aux réclamations, frais d'encaissement des sommes versées par les abonnés, frais de traitement des dossiers des abonnés en situation de difficulté de paiement, frais de remboursements éventuels. Aucune des opérations précitées ne peut donner lieu à l'établissement de décomptes mis à la charge des abonnés.

Les tarifs en vigueur, ainsi que le cas échéant, la formule d'indexation sont remis à l'abonné sur sa demande. Les modifications de structure tarifaire font l'objet d'une communication écrite, pouvant être portée sur la facture.

ARTICLE 40 : REMISE POUR FUITES

40-1 : Ecrêtement des factures lié à une augmentation anormale de la consommation d'eau potable

Les abonnés occupants d'un local d'habitation (article R 111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation) peuvent demander un écrêtement de leur facturation en cas d'augmentation anormale du volume d'eau consommé exclusivement causée par la fuite d'une canalisation.

Une augmentation du volume d'eau pour fuite est considérée comme anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Bénéficient de ce droit les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau potable d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écèlement de la facture sont les fuites des canalisations de distribution d'eau potable après compteur qui alimentent les pièces du local d'habitation, à l'exception de celles dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage et leurs accessoires.

En cas de consommation anormale, constatée au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation effective, le SYNDICAT informe l'abonné par courrier, dans la continuité du relevé, au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. A l'occasion de cette information, le SYNDICAT indique les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écèlement de la facture.

L'abonné, faute d'avoir localisé une fuite, peut demander au SYNDICAT, dans un délai d'un mois, la vérification du bon fonctionnement de son compteur dans les conditions prévues à l'article [29] du présent règlement. Le SYNDICAT lui notifie sa réponse dans un délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service public de l'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Le SYNDICAT choisit le mode de contrôle qu'il juge nécessaire.

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues ci-dessus, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écèlement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions du présent article.

L'assiette de la redevance modernisation des réseaux de collecte est la même que celle de la redevance d'assainissement collectif.

S'agissant de la redevance eau potable, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Pour la redevance pollution domestique et prélèvement, l'assiette de la redevance est le volume d'eau facturé à l'abonné.

40-2 : Fuite ne relevant pas de l'article 40.1

En cas de fuite après compteur occasionnant une consommation anormale de l'eau par l'abonné, mais ne pouvant bénéficier du tarif spécial défini à l'article 40-1, des abattements sur la facture sont consentis sur le montant des parts assainissement et modernisation de la facture, à condition que cette fuite n'ait pas entraîné de rejet d'eau dans le réseau d'assainissement.

Dans tous les autres cas, la facturation est établie à partir de la consommation constatée.

ARTICLE 41 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

Les factures correspondant à la fourniture de l'eau ainsi qu'à la collecte des eaux usées sont établies par le service des eaux en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Sur le fondement de l'article L 1611-5 du Code Général des Collectivités Territoriales les factures inférieures à 5 € ne seront pas émises sauf en cas de fin de contrat.

Le SYNDICAT en informe l'abonné par courrier.

Le montant calculé sur la facture inférieure à 5€ est reporté sur la facture suivante.

ARTICLE 42 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

L'abonné reçoit en principe deux factures par an.

Les volumes consommés sont facturés soit à terme échu à partir d'un relevé du compteur (voir article 30), soit par estimation sur la base d'une consommation de référence.

Le SYNDICAT tient à disposition des abonnés les différents moyens de paiement.

Pour la mensualisation, elle est proposée à tous les abonnés à partir de 50 m3 de consommation annuels.

Un contrat lie l'abonné au SYNDICAT sur les conditions d'exercice de la mensualisation.

Au bout de 2 rejets de prélèvements sur un même exercice, l'abonné est exclu de la mensualisation.

ARTICLE 43 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le montant des prestations, autres que les fournitures d'eau, assurées par le SYNDICAT, est dû :

- par un acompte de 80 % et
- par le règlement du solde à la réception de la facture des travaux.

ARTICLE 44 : DÉLAIS DE PAIEMENT – PENALITES DE RETARD

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le SYNDICAT doit être acquitté, soit dans le délai et selon les modalités indiquées sur la facture, soit en cas de réclamation de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 45.

Le SYNDICAT peut appliquer des pénalités. Ceci ne dispense pas des pénalités qui peuvent être appliquées par le percepteur.

ARTICLE 45 : RÉCLAMATIONS

Chacune des factures établies par le SYNDICAT comporte une rubrique indiquant l'adresse où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être envoyée (écrit, voie postale, courriel) avec accusé de réception, dans un délai de 1 mois à compter de la date d'émission de la facture.

Le SYNDICAT est tenu de fournir une réponse écrite motivée.

Le délai normal de paiement court à partir de la réception de la réponse par l'abonné.

ARTICLE 46 : DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

Les abonnés en situation de difficultés de paiement, en informent le receveur et le SYNDICAT aux adresses indiquées sur la facture avant l'expiration du délai de paiement.

Des facilités de paiement peuvent être consenties à ces abonnés par le receveur et / ou le SYNDICAT.

LE SYNDICAT les informe, si besoin, sur les moyens de réduire autant que possible leur consommation d'eau.

Pour le paiement des factures des résidences principales des abonnés domestiques (personnes physiques), si ces mesures sont insuffisantes, le SYNDICAT, conformément à ses obligations réglementaires oriente les abonnés en difficulté vers les services sociaux compétents afin d'examiner leur situation ou se substitue à ces abonnés en difficulté dans cette démarche, sauf opposition de leur part, afin de solliciter les aides accordées dans le cadre du Fonds Solidarité Logement.

Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, qu'ils bénéficient d'une réponse favorable ou qu'ils ont bénéficié de cette aide au cours des douze mois précédents, toute mesure de fermeture est suspendue.

ARTICLE 47 : DÉFAUT DE PAIEMENT

En cas de non-paiement, tout abonné défaillant s'expose :

- aux poursuites légales intentées par le receveur du SYNDICAT
- à la fermeture de son branchement.

ARTICLE 48 : FRAIS DE RECOURVEMENT

En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement et / ou de fermeture appliqués par le SYNDICAT ou le receveur.

ARTICLE 49 : REMBOURSEMENTS

Les abonnés peuvent demander le remboursement de trop-perçu en cas de facture surestimée.

En fonction du montant, il sera procédé par le SYNDICAT, après examen de la demande, soit au remboursement de cette somme, soit à un avoir qui sera déduit sur la prochaine facture.

CHAPITRE VII : PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 50 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

• Cas de force majeure

Le SYNDICAT ne peut être tenu responsable d'une perturbation en qualité ou en quantité de la fourniture due à un cas de force majeure.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure :

- tout événement reconnu par les pouvoirs publics comme catastrophe naturelle,
- une rupture imprévisible d'une conduite,
- une pollution accidentelle de la ressource
- un acte de malveillance
- une coupure d'électricité
- lutte contre incendie

Le SYNDICAT mettra en œuvre les mesures nécessaires au maintien de la continuité du service de fourniture d'eau aux usagers et les objectifs de préservation de la vie humaine, de la santé publique, de la sécurité des biens et des personnes.

Il se conformera aux décisions prises par l'autorité publique chargée de la gestion de la crise.

• Travaux liés aux nécessités du service

Le SYNDICAT avertit les abonnés au moins 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

L'abonné s'assure de la fermeture des robinets sur ses installations intérieures, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'interruption planifiée ou non de la fourniture d'eau excédant 48 heures consécutives, la redevance d'abonnement (partie fixe) est réduite au prorata du temps de non utilisation.

Dans tous les cas, le SYNDICAT met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir ou faire rétablir la fourniture de l'eau dans le plus bref délai.

ARTICLE 51 : MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

Le SYNDICAT délivre la pression statique assurée par le réseau de distribution et maintient une pression minimale nécessaire à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène.

L'abonné règle ou adapte la pression à ses besoins.

Il appartient aux abonnés de s'informer auprès du SYNDICAT de la pression disponible du réseau de distribution publique afin notamment de se doter d'équipement de régulation de pression dans le cas où cette dernière serait trop élevée.

Il en va de même pour des usages particuliers ou industriels nécessitant une pression minimum pour le fonctionnement de certains équipements.

Dans le cas d'une pression insuffisante pour des usages particuliers, la pose de surpresseur dans des conditions acceptées par le SYNDICAT pourrait s'avérer nécessaire.

D'une manière générale, le surpresseur devra comporter au minimum une bêche tampon en amont pour d'une part, ne pas aspirer mécaniquement l'eau du réseau public, et d'autre part pour empêcher les retours d'eau surpressée vers le réseau public d'eau potable.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante.

Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- b) une modification permanente de la pression moyenne autorisée par le SYNDICAT, dans l'intérêt général, après information sur les motifs et les conséquences consécutifs à cette modification.

ARTICLE 52 : EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITE

Dans le cas où des contrôles révèlent que la qualité distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le SYNDICAT :

- a) communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires ;
- b) informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre ;
- c) mettra en place une alimentation en eau potable de substitution (citernes, cols de cygne, bouteilles d'eau...) ;
- d) mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour rétablir aussi rapidement que possible, la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

ARTICLE 53 : CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE

Lorsqu'un essai des appareils incendie est prévu, le SYNDICAT doit être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir éventuellement y assister. Le SYNDICAT doit être immédiatement informé de tout incendie déclaré.

Il peut être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement pendant l'intervention du service de lutte contre l'incendie.

Les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

Si des conduites intérieures doivent être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX
LOTISSEMENTS ET ENSEMBLES D'HABITATIONS DESSERVIS PAR UNE VOIRIE
OU DES RÉSEAUX PRIVÉS Décembre 2015
ARTICLE 54 : Raccordement des lotissements et ensembles d'habitation desservis par une
voirie ou des réseaux privés

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LOTISSEMENTS ET ENSEMBLES D'HABITATIONS DESSERVIS PAR UNE VOIRIE OU DES RÉSEAUX PRIVÉS

**ARTICLE 54 : Raccordement des lotissements et ensembles d'habitation desservis par une
voirie ou des réseaux privés**

Il est rappelé que conformément à l'article 6 paragraphes 3, la fourniture de l'eau se fait uniquement
au moyen de branchements munis de compteurs.

54.1 : Modalité de raccordement des extensions de réseaux tels que lotissements

Toute extension de réseau en domaine privé devra faire l'objet d'une demande de branchement au
SYNDICAT. Ce branchement inclut la pose d'un compteur général qui fera l'objet d'un abonnement
souscrit par la personne morale ou physique responsable du réseau collectif intérieur.

Le poste de comptage situé dans un regard, en limite du domaine privé/public, est complété par un
dispositif anti-retour d'eau.

La mise en service du branchement est conditionnée par :

- la présentation du protocole de rinçage des canalisations,
- le résultat des analyses de désinfection et de turbidité,
- la souscription de l'abonnement,
- signature d'un contrat.

Les travaux de maintenance, d'entretien et de réparation qui pourraient être nécessaires sur les
installations intérieures situées à partir du joint aval inclus du compteur général, ainsi que le regard,
sont sous la responsabilité et à la charge de l'abonné du compteur général.

Le SYNDICAT n'est pas missionné pour intervenir sur le domaine privé, y compris en astreinte.

Le type de compteur général et son dimensionnement est déterminé par le SYNDICAT, y compris
dans le cadre d'une défense contre l'incendie interne au lotissement.

Dans le cadre de raccordements multiples pour un même lotissement, chaque raccordement fait
l'objet d'un branchement équipé d'un compteur général.

Tant que la rétrocession de l'extension du réseau et de ses équipements au domaine public n'aura
pas été prononcée, les consommations seront facturées au titulaire de l'abonnement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX
LOTISSEMENTS ET ENSEMBLES D'HABITATIONS DESSERVIS PAR UNE VOIRIE
OU DES RÉSEAUX PRIVÉS Décembre 2015
ARTICLE 54 : Raccordement des lotissements et ensembles d'habitation desservis par une
voirie ou des réseaux privés

54.2 : Intégration au réseau public

L'intégration au réseau public sera faite selon les conditions suivantes :

- Pour les réseaux neufs : Le SYNDICAT, procédera au contrôle technique du projet et des travaux.
L'intégration des réseaux créés au domaine public ne pourra être autorisée que si le lotisseur de
l'ensemble d'habitations respecte les exigences et prescriptions techniques fixées dans le cahier des
charges établi contradictoirement par le SYNDICAT et le lotisseur.

- Pour les réseaux existants : L'intégration de réseaux privés suite à l'intégration de la voirie dans le
domaine public donnera lieu au préalable à un audit des installations par le SYNDICAT.

À cette occasion, le demandeur présentera les documents et fera réaliser à ses frais l'ensemble des
opérations nécessaires à l'intégration du réseau, à savoir notamment (liste non exhaustive) :

- Essai bactériologique de type B3 ;
- Essai de pression conforme au fascicule 71 du cahier des clauses techniques générales
applicables aux marchés publics de travaux « fourniture et pose de canalisations d'eau, accessoires et
branchements » ;
- Plan de récolement sur format informatique
- Lambert 93 rattaché NGF au format informatique spécifié par le SYNDICAT ;
- Mise à la cote des ouvrages ;
- Mise en conformité des ouvrages (le cas échéant) ;
- Liste du matériel utilisé pour les branchements et réseaux (documentation et fournisseurs).

Si ces conditions sont satisfaites, un abonnement ordinaire sera accordé à chaque habitation pour
laquelle un branchement muni d'un compteur aura été établi dans les conditions définies à l'article 17.
L'abonnement du compteur général fera alors l'objet d'une résiliation.

Le compteur pourra être conservé sur site par le SYNDICAT comme compteur de sectorisation.

Dans ce cadre il est intégré au réseau public.

54.3 : Non intégration au réseau public

Lorsque l'intégration au réseau public aura été reconnue impossible, le lotissement ou ensemble
d'habitations continuera d'être desservi par un branchement muni d'un compteur général et un
abonnement ordinaire unique sera accordé.

A cette fin, l'ensemble des occupants des différentes habitations devra être valablement représenté par une personne physique ou morale susceptible de contracter cet abonnement.

54.4 : Extension du régime de l'abonnement individuel

Préalablement à l'intégration, ou lorsque l'intégration au réseau public aura été reconnue impossible, les lotissements ou ensembles d'habitations pourront également bénéficier des dispositions définies à l'Annexe I.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION ET SANCTIONS

ARTICLE 55 : INFRACTION ET POURSUITES

Indépendamment du droit que le SYNDICAT se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement après une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, par les agents du SYNDICAT et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 56 : VOIE DE RECOURS

En cas de faute du SYNDICAT, l'abonné peut saisir les tribunaux compétents pour les différends entre les abonnés et le SYNDICAT.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'abonné a la possibilité d'adresser un recours gracieux au Président du SYNDICAT, responsable de l'organisation du service.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 57 : DATE D'APPLICATION

Le présent Règlement est opposable aux abonnés dès qu'il a fait l'objet des mesures de publicité obligatoires et abroge tous les règlements antérieurs.

Ce Règlement validé par délibération du Comité Syndical, sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement.

Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du SYNDICAT.

ARTICLE 58 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le SYNDICAT peut, par délibération du Comité Syndical, modifier le présent Règlement.

Les modifications apportées seront portées à la connaissance des abonnés, selon les mêmes modalités que le Règlement initial. Les abonnés pourront user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 9.

Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Tout cas particulier non prévu au présent Règlement sera soumis au SYNDICAT pour décision.

ARTICLE 59 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Président du SYNDICAT, les agents, sont chargés de l'exécution du présent Règlement.

En cas de litige portant sur l'application du présent Règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes au SYNDICAT sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Annexe I

Individualisation Prescriptions Techniques et Administratives

Le propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements (lotissement par exemple) désigne :

- Le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble ;
- La copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble.

I) Prescriptions Techniques et Administratives :

1) Installations intérieures collectives

a) Délimitation et responsabilité :

Les installations intérieures de l'immeuble désignent l'ensemble des équipements de production, stockage, traitement et distribution de l'eau froide des immeubles collectifs d'habitation ou ensembles immobiliers de logements.

Les installations intérieures collectives commencent immédiatement à partir du joint aval du compteur général de l'immeuble. Elles comprennent toutes les installations, à l'exception des compteurs

divisionnaires individuels. Le propriétaire assure la garde, la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations intérieures.

b) Caractéristiques :

Les installations intérieures collectives ne doivent pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau délivrée au compteur général de l'immeuble, par le SYNDICAT. Elles doivent de même permettre d'assurer une distribution d'eau satisfaisante en quantité et en pression.

Les équipements particuliers, tels que les surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

2) Comptage

a) Les compteurs individuels

Tous les points de livraison d'eau des lots particuliers de l'immeuble collectif d'habitation, d'un ensemble immobilier de logements ou d'un immeuble à usage mixte, habitation et usage professionnel sont équipés de dispositifs de comptage individuels.

Les points de livraison d'eau des parties communes seront raccordés au compteur général de l'immeuble sauf contraintes particulières.

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble seront obligatoirement d'un type agréé par le SYNDICAT.

Le dispositif de comptage comprend obligatoirement :

- Un dispositif d'isolement individuel accessible et verrouillable à tout moment par le SYNDICAT (robinet avant compteur sécurisé) ;
- Un compteur ;
- Un clapet anti-retour d'eau ;
- Un robinet d'arrêt après compteur verrouillable par l'abonné.

Seul le compteur individuel est un ouvrage public. L'intervention du SYNDICAT sur ce dispositif se limite donc aux joints amont et aval du compteur individuel.

Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé ou ne correspondant pas aux prescriptions techniques exigées par le SYNDICAT, les compteurs (avec ou sans dispositif de système de relevé à distance) sont fournis et installés par le SYNDICAT, à la charge du propriétaire.

Dans les immeubles déjà dotés de dispositifs de comptage individuel, d'un modèle agréé par le SYNDICAT et dont les dispositions techniques sont conformes aux exigences du SYNDICAT, ceux-ci pourront être conservés.

b) Le compteur général

Le compteur général d'immeuble détermine au niveau du joint aval la limite entre les ouvrages publics et les installations intérieures collectives.

Si l'immeuble n'est équipé que de dispositifs de comptage individuels ou dans le cas d'un immeuble existant le compteur déjà en place est conservé.

S'il s'agit d'un immeuble neuf, un compteur général est installé aux frais du propriétaire.

Le compteur général de l'immeuble est obligatoirement équipé d'un point de prélèvement d'eau permettant de contrôler la conformité de la qualité de l'eau à la réglementation en vigueur.

c) les compteurs divisionnaires :

Les compteurs seront placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ne le permettent pas.

Lorsque ces compteurs ne pourront être installés de manière accessible aux agents du SYNDICAT et notamment lorsqu'ils se trouveront à l'intérieur des logements, ils seront impérativement équipés de systèmes de relevé à distance agréés par le SYNDICAT, les compteurs (avec ou sans dispositif de système de relevé à distance) sont fournis et installés par le SYNDICAT, à la charge du propriétaire.

d) Facturation :

Le propriétaire est redevable soit :

- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées ou estimées sur les compteurs individuels ;
- de la prime fixe correspondant à l'abonnement.

Soit, en cas de présence de compteurs spécifiques :

- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées ou estimées sur les compteurs individuels et spécifiques sur les parties communes ;
- de la consommation enregistrée par les compteurs spécifiques sur les parties communes ;
- de la prime fixe correspondant à l'abonnement.

Les abonnés individuels sont redevables des volumes mesurés par leur compteur individuel, ainsi que de l'abonnement correspondant

II) Instruction de la demande

1) Demande préliminaire :

Le propriétaire qui souhaite procéder à l'individualisation des compteurs établit un descriptif (plan, description des travaux, matériel et matériaux mis en œuvre, note de calcul...) des installations

existantes au regard des prescriptions définies par le Code de la Santé Publique et le SYNDICAT et si nécessaire un programme de travaux pour rendre les installations conformes à ces prescriptions.

Le coût des études éventuelles nécessitées par l'individualisation est à la charge du propriétaire.

Ce dossier est adressé au SYNDICAT par lettre recommandée avec Accusé Réception.

2) Instruction du dossier :

Le SYNDICAT dispose de 4 mois pour valider le dossier technique.

Une visite des installations sera le plus souvent demandée au cours de laquelle le SYNDICAT indique les modifications éventuelles à apporter au programme.

Il peut également demander des informations complémentaires.

Dans ce cas, la réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois.

En cas de suspicion d'un risque sanitaire, le SYNDICAT saisit l'Agence Régionale de Santé, qui fera réaliser des analyses si elle l'estime nécessaire.

Le SYNDICAT transmet au propriétaire le Règlement de service, le modèle de convention d'individualisation et les conditions tarifaires de passage à l'abonnement individuel, afin notamment d'en informer les locataires et/ou les copropriétaires.

3) Confirmation de la demande :

Le propriétaire adresse par lettre Recommandée avec Accusé Réception au SYNDICAT une confirmation de sa demande, accompagnée, dans le cas d'une copropriété, du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale qui a adopté le principe de l'individualisation.

Il adresse également le dossier technique tenant compte, le cas échéant des éventuelles modifications demandées par le SYNDICAT ainsi que l'échéancier prévisionnel des travaux.

Les travaux de mise en conformité sont exécutés sous la responsabilité du propriétaire, à ses frais et par l'entreprise de son choix.

Afin de valider techniquement la demande, une visite de conformité sera réalisée par le SYNDIAC.

Pour ce qui concerne la partie administrative, le demandeur mentionne les conditions dans lesquelles l'information des locataires occupants a été effectuée et transmet la liste nominative et l'adresse de tous les propriétaires et occupants.

Ces éléments permettront de créer les abonnements au nom des personnes référencées dans la liste précitée.

Si l'immeuble est doté d'accès sécurisés, devront être fournis badges, clés et ou codes et ce à chaque fois qu'ils changeront.

La mise en œuvre des travaux ne sera réalisée qu'après validation technique et administrative.

4) L'individualisation des contrats :

Le SYNDICAT procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de 2 mois après réception des travaux ou de la date de réception de la confirmation de la demande.

Toutefois, le propriétaire et le SYNDICAT peuvent convenir d'une autre date.

La signature du contrat d'individualisation avec le propriétaire, le cas échéant, ainsi que la souscription du contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble et des contrats individuels ont lieu préalablement à l'individualisation.

À compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque occupant devient un abonné du Service de l'eau potable.

Le propriétaire qui souscrit un abonnement pour le compteur général est également un abonné du service de l'eau potable.

La souscription des contrats d'individualisation donne lieu au paiement des frais d'accès au service en vigueur.

À la date de passage à l'individualisation, le SYNDICAT effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire.

Ce relevé précisera les compteurs pour lesquels l'index a dû être estimé.

Le propriétaire reste responsable des consommations et des éventuels dommages pouvant être causés par un dégât des eaux entre le départ d'un locataire confirmé par une facture d'arrêt et l'arrivée d'un nouveau locataire.

5) Résiliation de la convention d'individualisation :

Le propriétaire d'un immeuble peut décider la résiliation de l'abonnement collectif et des abonnements individuels avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en Recommandé avec Accusé de Réception.

Le contrat d'abonnement pour le compteur général d'immeuble ne peut être résilié qu'après la résiliation de la totalité des contrats d'abonnement individuels.

Le SYNDICAT peut pour sa part, résilier la convention d'individualisation et les contrats d'abonnement si les prescriptions nécessaires à l'individualisation ne sont pas ou plus respectées.

Cette résiliation est précédée d'une mise en demeure en vue de la mise en conformité laissée sans suite dans un délai de deux mois.

Le retour au régime du contrat d'abonnement collectif de l'immeuble se fait à l'issue des relevés des index des compteurs individuels.

Le contrat d'abonnement collectif est soumis au Règlement de service en vigueur.

En cas de résiliation, les compteurs individuels sont déposés par l'exploitant aux frais du propriétaire ou rachetés.

ANNEXE II

Coordonnées du syndicat

ANNEXE III

Schéma fosse d'accès au compteur





S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 22
Votants : 22

Objet : Règlement de service Eau Potable
Validation

Délibération N°2015-12-62

Légalement convoqué le 16 novembre 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 1^{er} décembre 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER et Mr Hervé KROPFELD (Bully),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET,
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mr Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires,
Mr Pascal LETELLIER (suppléant pour Graval).

Assistaient à la réunion : Mmes Céline HOUARD et Christelle MYLLE.

Absents excusés : Mme Laurence DESREUMAUX, Mrs Michel BAJARD (Flamets-Frétils)
et François DURIEU (Saint Saire)

Absents : Mrs Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray) et Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

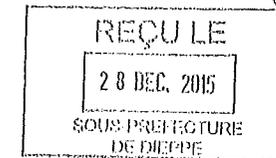
Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité, adopte le règlement de service tel que présenté en annexe.

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 22 décembre 2015
Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 22/12/15



Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

